



DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-20

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 22/05/2025

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : RÉTROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision afin de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la décision n° 2023_53 du 29/12/2023 portant attribution à Mme SIMONIN Yvette de la case n°7 du columbarium dans le cimetière communal en date du 10/10/2023 afin d'y fonder sa sépulture ainsi que celle de Monsieur SIMONIN Pierre, son époux ;

CONSIDÉRANT la demande présentée 02/04/2025 par Madame SIMONIN Yvette, domiciliée 510 rue de l'Industrie à Vougy (Haute-Savoie), de rétrocession de cette case de columbarium n°7 dans le cimetière communal, afin de transférer la dépouille de Monsieur SIMONIN Pierre dans une concession en pleine terre du même cimetière communal ;

DÉCIDE

Article 1 : la demande de rétrocession à la commune de la case de columbarium n°7 (concession trentenaire acquise le 10/10/2023) est accordée,

Article 2 : la commune reprend la case de columbarium n°7 et pourra en disposer à sa convenance à compter du 10/07/2025,

Article 3 : l'indemnisation des années restant à courir (28 années et 3 mois) pour la concession de la case de columbarium n°7 s'élève à 574,42 € et sera remboursée à Mme SIMONIN Yvette,

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 21/05/2025

Le Maire,



Yves MASSAROTTI